

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les présentes conditions générales ont vocation à régir toutes commandes de prestations de maintenance de produits réalisées par CTV, selon le niveau de service effectivement souscrit (les "Conditions"). **Toute commande passée à CTV implique nécessairement, à titre de condition essentielle et déterminante, l'acceptation sans réserve par le Client des Conditions en vigueur au jour de la commande concernée. Celui-ci renonce expressément à l'ensemble de ses conditions d'achat ou tout autre document commercial, sauf acceptation préalable et expresse de ceux-ci par CTV.** En outre, le Client reconnaît que l'acceptation des Conditions entraîne leur application à la commande à laquelle elles se rapportent, ainsi qu'à toute commande ultérieure, excepté le cas où de nouvelles conditions seraient portées à sa connaissance. Le fait pour CTV de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des Conditions ne saurait être interprété comme valant renoncement à celle-ci, pour l'avenir ou le passé. Toute modification des Conditions est soumise à l'accord écrit préalable de CTV, au moyen de la signature de conditions particulières.

2. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

LES PRESENTES CONDITIONS SONT REGIES PAR LE DROIT FRANÇAIS. TOUTE CONTESTATION QUANT A LEUR VALIDITE, LEUR INTERPRETATION OU LEUR EXECUTION SERA SOUMISE A LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHE SUR YON.

3. COMMANDE INITIALE

CTV est tenue par la commande du Client émise sur la base de la proposition commerciale de CTV sous réserve de son acceptation écrite par un représentant dûment habilité de celui-ci (la "Commande Initiale"). La commande comporte (i) la désignation des produits sous maintenance et leur(s) site(s) géographiques, (ii) le niveau de service souscrit, (iii) la période de maintenance souscrite, (iv) la date d'entrée en vigueur des prestations, et (v) la fréquence de facturation.

4. MODIFICATION DE LA COMMANDE INITIALE

4.1. Tout ajout par le Client d'un nouveau produit au rang de ceux identifiés dans la Commande Initiale devra donner lieu à l'émission d'une commande additionnelle référençant la Commande Initiale. Sauf accord contraire des Parties constaté au sein de conditions particulières, le nouveau produit bénéficiera alors de la maintenance pour la durée restant à courir au titre de la période souscrite dans le cadre de la Commande Initiale. Les redevances afférentes à ce nouveau produit seront calculées au prorata temporis de l'année en cours.

4.2. Dans l'hypothèse d'une quelconque modification des termes de la Commande Initiale ou de toutes commandes additionnelles, autre qu'un ajout de produits (ex. changement de site de localisation de produit(s), retrait de produit(s) entraînant une baisse de redevances de maintenance de plus de 10%, changement de référence produit(s) chez le constructeur, etc.), les Parties se rencontreront aux fins de convenir des modalités à y appliquer au moyen de la signature de conditions particulières ou, le cas échéant, d'un avenant aux conditions particulières d'ores et déjà prises en application des Conditions. À défaut d'accord entre les Parties, CTV sera alors en droit de résilier tout ou partie de la commande concernée selon les modalités visées à l'article "Durée / Résiliation" ci-après.

4.3. Le Client est par ailleurs informé que l'exécution, par CTV, de la maintenance est tributaire du maintien effectif, sur le marché et par les fournisseurs concernés, des produits et/ou pièces détachées associées. Dès lors et si en cours d'exécution d'une commande, un fournisseur venait à annoncer la fin de vie d'un produit, la cessation de sa maintenance et/ou de la fourniture des pièces détachées associées, les Parties se réuniront aux fins de convenir des modalités de continuation ou de cessation de la maintenance, et procéderont à cet effet au moyen de la signature de conditions particulières ou, le cas échéant, d'un avenant aux conditions particulières d'ores et déjà prises en application des Conditions. Il est toutefois convenu qu'en cas de décision conjointe de poursuivre la maintenance des produits, les redevances initialement convenues les concernant feront nécessairement l'objet d'une révision, et les engagements de CTV au titre du niveau de service souscrit cesseront de s'appliquer aux produits en cause. À défaut d'accord entre les Parties, CTV sera alors en droit de résilier tout ou partie de la commande concernée selon les modalités visées à l'article "Durée / Résiliation" ci-après.

5. PRÉREQUIS DE MAINTENANCE

La réalisation des prestations de maintenance implique la collaboration active et régulière du Client tout au long de la période de maintenance souscrite et est notamment subordonnée à (i) l'installation, la mise en œuvre et l'utilisation des produits dans le respect des spécifications, instructions et/ou normes qui leur sont spécifiquement applicables, (ii) l'installation effective des évolutions des produits dans les dernières versions et/ou mises à jour supportées par leurs fournisseurs, (iii) la sauvegarde régulière, sur support distinct, des logiciels et fichiers de configuration des produits dans leurs versions N et N-1, qui devra en tout état de cause être mise à la disposition de CTV en cas de demande de sa part, (iv) l'obtention de tout droit et/ou autorisation des fournisseurs le cas échéant nécessaire à CTV aux fins d'intervenir effectivement sur les produits dans le cadre de la maintenance, (v) l'organisation d'un accès, au profit de CTV, aux sites et produits, en ce incluse la mise à disposition d'un local lui permettant de procéder aux opérations requises au titre de la maintenance et/ou au stockage des pièces détachées dont le Client assurera alors la garde, (vi) la mise à disposition d'un accès internet permettant à CTV la prise en main à distance des produits, et (vii) la désignation, par le Client, d'un maximum de deux (2) interlocuteurs dédiés disposant des compétences et qualifications requises aux fins (a) de réceptionner les produits de remplacement et/ou les pièces détachées, (b) centraliser les dysfonctionnements constatés à l'occasion de l'utilisation des produits, (c) notifier ces dysfonctionnements à CTV, en ce compris toutes informations utiles et nécessaires en vue de leur diagnostic effectif, (d) le cas échéant, mettre en œuvre et/ou répercuter aux utilisateurs des produits les éléments de traitement des dysfonctionnements constatés et qui leur auront été communiqués par CTV, et (e) d'accueillir, accompagner et assister CTV lors de ses interventions sur site, de l'informer de toutes les règles et consignes en matière d'hygiène et de sécurité le cas échéant en vigueur sur le site concerné, et dès lors les produits seraient susceptibles de présenter un risque pour les intervenants CTV, de réaliser les interventions requises selon les directives et sous la supervision de CTV.

6. SUPPORT

6.1. Description. CTV met à la disposition des interlocuteurs dédiés du Client un support téléphonique destiné à centraliser les demandes du Client eu égard aux dysfonctionnements constatés des produits (la "Demande"), classés selon deux catégories distinctes (i) les Incidents Majeurs, à savoir le blocage complet du fonctionnement d'un produit constituant le cœur fonctionnel d'une solution et de nature à entraîner une perte totale d'exploitation de celle-ci, et (ii) les Incidents Mineurs, à savoir tout dysfonctionnement autre qu'un Incident Majeur. Le support téléphonique est accessible aux heures ouvrées correspondant au niveau de service souscrit au sein d'une commande, et aux coordonnées y visées.

6.2. Hot Line. Une Demande est adressée pour chaque dysfonctionnement et comporte (i) le nom du Client et le numéro de contrat, (ii) les noms, numéros de téléphone /télécopie et adresse électronique de l'interlocuteur dédié à son origine, (iii) la description précise du dysfonctionnement et les circonstances concourant à sa survenance, (iv) le site et le(s) produit(s) affectés par le dysfonctionnement et, le cas échéant, (v) toute autre information pertinente de nature à permettre à CTV de diagnostiquer le dysfonctionnement. Toute Demande ne comportant pas ces mentions et/ou concernant plus d'un dysfonctionnement ne sera pas prise en compte.

6.3. Ticket d'incident et réponse initiale. Suivant réception de la Demande et dans les délais correspondant au niveau de service souscrit, CTV émettra, au profit de l'interlocuteur dédié, le ticket d'incident y afférent indiquant l'heure de réception, la qualification estimée du dysfonctionnement (Incident Majeur ou Incident Mineur), ainsi que son numéro de référence (le "Ticket d'Incident"). L'émission du Ticket d'Incident constituera le point de départ des délais du niveau de service souscrit au cours desquels CTV rappellera l'interlocuteur dédié du Client aux fins de confirmer la qualification du dysfonctionnement et son diagnostic.

7. MAINTENANCE CORRECTIVE

7.1. L'émission du Ticket d'Incident constitue également le point de départ, dans les délais correspondant au niveau de service souscrit, des prestations de maintenance corrective de CTV, au titre laquelle celle-ci s'engage à faire tous ses efforts dans le diagnostic et le traitement des dysfonctionnements notifiés et selon un principe de continuité de l'effort. La mise en œuvre de ce principe se matérialise par un retour de CTV vers l'interlocuteur dédié du Client, de manière itérative, afin de lui communiquer l'état d'avancement des travaux et investigations en cours.

7.2. Dans le cadre de la maintenance corrective, CTV pourra (i) communiquer à l'interlocuteur dédié, par téléphone, les éléments destinés à traiter et/ou contourner les dysfonctionnements notifiés, dont la mise en œuvre effective demeurera de la responsabilité du Client, avec l'assistance de CTV, et/ou, le cas échéant (ii) procéder au moyen d'une prise en main à distance des produits.

7.3. Dès lors que les dysfonctionnements constatés ne pourraient être traités à distance, CTV interviendra alors sur le site du Client, dans des délais correspondants au niveau de service souscrit.

7.4. Le traitement effectif d'un dysfonctionnement donnera lieu à l'émission d'un avis de clôture. Il en sera de même dans l'hypothèse où le dysfonctionnement s'inscrirait dans le cadre d'une quelconque des exclusions visées à l'article "Exclusions de maintenance" ci-après.

8. EXCLUSIONS DE MAINTENANCE

8.1. Sans préjudice des autres stipulations des Conditions, CTV est libérée de ses obligations au titre de la maintenance en cas de dysfonctionnement des produits résultant (i) de faits non strictement imputables aux Produits et/ou CTV, en ce compris le fait du Client ou de tiers, notamment des opérateurs de télécommunications et/ou des pirates informatiques, (ii) d'une utilisation en méconnaissance des spécifications, instructions et/ou préconisations de leurs fournisseurs et/ou de CTV, (iii) de l'utilisation d'accessoires non agréés par les fournisseurs et/ou CTV, (iv) de l'utilisation conjointe des produits avec des produits tiers incompatibles, (v) de l'obsolescence des produits (vi) de toute intervention du Client ou de tiers sur les produits, dès lors que non préalablement expressément autorisée par CTV, (vii) de dommages électriques (ex. problème d'alimentation, orage, foudre, surtension), d'un choc, d'un dégât des eaux, d'un incendie et/ou toute autre cause inhabituelle extérieure aux produits, (viii) d'usure anormale des produits liée au non-respect par le Client des spécifications d'environnement (ex. température, taux d'humidité, poussière).

8.2. Sont en outre exclus des redevances de maintenance (i) toute intervention de CTV en dehors des tranches horaires au titre du niveau de service souscrit au sein de la commande, (ii) le remplacement de consommables tels que batteries, piles, accumulateurs, etc., (iii) le cas échéant, les coûts de location de nacelles et/ou tous autres moyens nécessaires à l'accessibilité aux produits pour les besoins de leur maintenance, (iv) le temps de déplacement et de présence de CTV sur le site du Client, dès lors que les produits devaient s'avérer inaccessibles ou indisponibles aux opérations de maintenance, (v) les travaux de récupération de données du Client, (vi) la maintenance évolutive des logiciels, à savoir l'installation et/ou la configuration de toute mise à jour et/ou nouvelle version rendue disponible sur le marché par le fournisseur, (vii) la formation des interlocuteurs dédiés du Client ou de l'un quelconque de son personnel sur les produits.

8.3. Toute intervention de CTV en dehors des tranches horaires au titre du niveau de service souscrit au sein de la commande sera facturée à hauteur de deux (2) fois le tarif public en vigueur. Dans tous les autres cas visés ci-avant, les interventions de CTV seront facturées au tarif public en vigueur ou sur devis préalable soumis à l'acceptation du Client.

9. CONDITIONS FINANCIÈRES

9.1. En contrepartie des prestations de maintenance, le Client s'engage à s'acquitter du paiement des redevances visées au sein de la commande, terme à échoir, selon la fréquence convenue à ce titre. Les factures sont payables à réception.

9.2. En cas de non-paiement à la date d'échéance d'une facture et dans les huit (8) jours suivant une mise en demeure de payer demeurée infructueuse, CTV sera en droit de facturer un intérêt de retard égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur et ce, à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

9.3. En outre et dans l'hypothèse où le non-paiement devait persister au-delà des huit (8) jours considérés, CTV sera en droit de suspendre la maintenance jusqu'à complet paiement des sommes dues, voire, le cas échéant, résilier les commandes en cours conformément aux stipulations de l'article "Durée / Résiliation" ci-après.

9.4. CTV se réserve la faculté de réviser annuellement, à la date anniversaire de la commande, le montant des redevances sur la base de l'indice B.O.C.C.R.F. et selon la formule suivante : $P = P_0 (0.10 + 0.72 S/SO + 0.18 TCHT/TCHT_0)$, dans laquelle P est le montant de redevances actualisé après révision, P0 est le montant de redevances convenu au titre de la commande, S, TCHT est le dernier indice des salaires des industries mécaniques et électriques, des produits et services divers téléphone publié au cours du mois précédent la révision de prix, et SO, TCHT0 est l'indice des salaires des industries mécaniques électriques publiées par l'INSEE, cours de produits et services divers téléphone publiés au B.O.S.P. publié au jour de la date anniversaire de la période contractuelle précédente.

9.5. En cas de renouvellement de la maintenance dans les conditions de l'article "Durée / Résiliation" ci-après, CTV se réserve la faculté de modifier ses conditions tarifaires de maintenance, sous réserve d'en avoir informé le Client au plus tard six (6) mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours. À défaut d'accord entre les Parties sur les nouvelles conditions tarifaires de maintenance au plus tard cinq (5) mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours, CTV se réserve la faculté de dénoncer la commande dans les conditions visées à l'article "Durée / Résiliation" ci-après.

10. RESPONSABILITÉ

10.1. CTV s'engage à apporter tout le soin en usage au sein de la profession dans le cadre de la réalisation de la maintenance.

10.2. Le Client est informé qu'il lui appartient de mettre tout moyen approprié en œuvre aux fins de restreindre les effets des dommages pouvant survenir au cours de l'exécution de la maintenance. À ce titre, le Client demeure seul responsable de la sauvegarde régulière des logiciels et fichiers de configuration des produits et de ses données, sur support séparé, ainsi que de la préservation de leur intégrité. Le Client reconnaît que tout manquement de sa part à cette obligation sera constitutif d'une aggravation de dommages, dont CTV ne saurait être tenue responsable.

10.3. Sauf dispositions légales impératives contraires, (i) la responsabilité de CTV ne pourra être engagée que sur faute prouvée et exclusive de celle-ci dans la réalisation du dommage, (ii) CTV ne sera en aucun cas tenue responsable à l'égard du Client de tout dommage indirect tel que notamment préjudice ou trouble commercial et/ou financier, perte de clientèle, perte de bénéfice, perte totale ou partielle de données, perte d'image de marque, (iii) en toute hypothèse, la responsabilité de CTV à l'égard du Client, tous sinistres confondus, ne saurait (a) être recherchée au-delà de 6 mois suivant la survenance du fait générateur de celle-ci et (b) excéder le montant de la redevance annuelle H.T. acquitté par le Client à l'égard de CTV au titre de la commande ayant généré sa responsabilité.

11. DURÉE / RÉSILIATION

11.1. Les prestations de maintenance démarrent à compter de la date figurant au sein de la commande, pour la période effectivement souscrite. Au terme de la période considérée, la maintenance sera renouvelée automatiquement par périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard quatre (4) mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

11.2. En cas de manquement du Client à l'une quelconque de ses obligations au titre des Conditions, y compris de non-paiement, non réparé dans le délai de trente (30) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement en cause, la maintenance sera résiliée de plein droit par CTV, sans préjudice de ses autres droits.

11.3. Dans l'hypothèse d'une résiliation anticipée d'une commande à l'initiative du Client et en l'absence de manquement de CTV à ses obligations au titre des Conditions, les redevances de maintenance étant calculées en fonction de la période initialement souscrite, le Client devra s'acquitter du paiement, à l'égard de CTV, d'une indemnité de résiliation égale au montant des sommes restant à courir entre la date effective de résiliation et l'arrivée du terme contractuel.

11.4. Il est en outre convenu entre les Parties que CTV se réserve la faculté de résilier de plein droit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours, tout ou partie d'une commande en cas de survenance d'événements susceptibles de remettre en cause l'économie d'une commande et pour lesquels les Parties ne seraient pas parvenues à convenir des conséquences au moyen de la signature de conditions particulières. Sont ainsi notamment concernés (i) l'obsolescence avérée de tout ou partie des produits couverts et/ou le retrait des produits concernés du marché par le fournisseur et/ou des pièces détachées associées, auquel cas les redevances versées au titre des produits concernés seront remboursées au prorata temporis de l'année en cours, et (ii) le changement du site de localisation des produits à l'initiative du Client, sans que ceci n'ouvre droit à un quelconque remboursement par CTV des redevances d'ores et déjà acquittées au titre de l'année en cours.

12. CONFIDENTIALITÉ

12.1. Tant pendant la période de maintenance que pour une période de 5 ans à compter de sa cessation pour quelle que cause que ce soit, chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles et à traiter comme telles toutes les informations, quels que soient leur nature et leur support, recueillies par les Parties pendant l'exécution de la maintenance (les "Informations Confidentielles").

12.2. Les Informations Confidentielles recouvrent toute information, élément ou document de nature technique, informatique, commerciale, financière, économique, sociale reçue par l'une des Parties dans le cadre de l'exécution d'une commande, en ce également compris les fichiers et données du Client, ainsi que les stipulations des Conditions et des conditions particulières prises en leur application.

12.3. Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles les informations (i) entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou postérieurement à celle-ci, sans qu'une obligation des Conditions n'ait été violée, (ii) reçues de tiers de manière licite, sans restriction ni violation des Conditions, (iii) publiées, sans qu'une telle publication constitue une violation des Conditions, (iv) déjà connues par l'une des Parties, cette connaissance pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés, (v) résultant de développements internes entrepris de bonne foi par le personnel de l'une ou l'autre des Parties n'ayant pas eu accès auxdites informations, (vi) divulguées, en application d'une disposition légale, par toute juridiction compétente ou par une autorité gouvernementale.

12.4. Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer ou laisser divulguer, directement ou par personne interposée, en totalité ou en partie, les Informations Confidentielles dont elle aurait eu ainsi connaissance, à quel que tiers que ce soit, à l'exception des employés et/ou sous-traitants ayant besoin des informations pour l'exécution de leurs obligations. Sans préjudice des autres stipulations des Conditions, chaque Partie s'engage, à cet égard, à prendre toutes les mesures nécessaires auprès de ses salariés et/ou sous-traitants afin que ceux-ci soient soumis à cette même obligation de confidentialité.

12.5. Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser les Informations Confidentielles dans un cadre autre que celui de la commande, même pour son propre compte et s'engage à restituer, à première demande de l'autre Partie, tous documents ou autres supports contenant des Informations Confidentielles que celle-ci aurait été amenée à lui remettre dans le cadre de l'exécution de la commande ainsi que toutes leurs reproductions.

13. FORCE MAJEURE

CTV ne saurait être tenue responsable d'un manquement à l'une quelconque de ses obligations en cas de survenance d'un événement de force majeure. La force majeure inclut, outre les événements habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les bris de machines et d'outillage, les incidents ou défaillance de transport, l'interruption des sources d'approvisionnement en matières premières et énergétiques, la grève interne ou externe totale ou partielle, lock-out, les inondations, les incendies, la foudre et/ou les surtensions, les émeutes, les blocages ou interruptions de fonctionnement des moyens de télécommunications, interruptions durables de fourniture d'énergie, défaillances des équipements informatiques, l'interdiction ou l'embargo d'importation ou d'exportation, l'augmentation de 10% du montant des coûts de fabrication, d'emballage ou de transport des produits ainsi que tout fait raisonnablement hors du contrôle de CTV.

14. NON SOLlicitATION DE PERSONNEL

Sauf accord écrit et préalable des Parties, le Client renonce à engager ou faire travailler, directement ou par personne ou société interposée, l'un quelconque du personnel de CTV ayant participé à l'exécution d'une commande et ce, même si la sollicitation initiale émane du personnel en cause. Cette obligation est valable tant pendant la durée de maintenance que pour une période de 12 mois à compter de la cessation de la commande pour quelle que cause que ce soit. Dans l'hypothèse où le Client ne respecterait pas cette obligation, il s'engage à dédommager CTV (notamment des dépenses de sélection et de recrutement, des frais de formation, des affectations planifiées sur des projets en cours), en lui versant une indemnité forfaitaire égale à 12 mois d'appointements bruts du personnel concerné.

15. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Toute passation de commande donne lieu à l'établissement, par CTV, d'un traitement conformément à la loi "Informatiques et Libertés" du 6 janvier 1978. Les informations sollicitées à cette occasion sont indispensables à la gestion des commandes, ainsi qu'à la facturation et au suivi de la relation client. L'absence de communication des informations sollicitées fait obstacle à la validation de la commande. Le Client dispose d'un droit d'accès et de rectification quant aux informations le concernant, et pour motifs légitimes d'opposition, en écrivant à l'adresse du siège social CTV, telle que figurant sur son papier en-tête. Le Client est par ailleurs informé qu'il relève de sa responsabilité exclusive de s'assurer du respect des réglementations en vigueur, tant en matière de droit du travail qu'en conséquence des dispositions de la "Loi Informatique et Libertés", le cas échéant applicables à la mise en œuvre des produits au sein de son entreprise. Le Client est en particulier informé, en sa qualité de responsable du traitement, que tout projet d'installation et d'exploitation de dispositifs de vidéoprotection, d'autocommutateurs téléphoniques et/ou de contrôle d'accès est soumis à (i) une procédure préalable d'information/consultation des organes représentatifs du personnel (Comité d'Entreprise et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail), (ii) à une information individuelle des salariés, et (iii) à la réalisation de formalités préalables à l'égard de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, consistant en une déclaration et/ou demande d'autorisation. CTV ne saurait en aucun cas être tenue responsable des conséquences de tout manquement du Client à l'une quelconque de ses obligations au titre desdites procédures et formalités préalables.

16. STIPULATIONS GÉNÉRALES

16.1. **Sous-traitance.** CTV se réserve la faculté de sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre d'une commande à tout tiers qualifié de son choix, étant entendu que dans une telle hypothèse, elle demeurera seule responsable de leur exécution à l'égard du Client.

16.2. **Cession.** La commande est conclue en considération de la personne du Client et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux par lui au profit d'un tiers, sans l'accord exprès et préalable de CTV. Sans préjudice de ce qui précède, le Client est informé de ce que l'intégralité des droits et obligations à la charge de CTV au titre d'une commande peut être transférée à un tiers, notamment dans l'hypothèse d'une restructuration de CTV, que ce soit dans le cadre d'une acquisition, fusion/absorption ou apport partiel d'actifs.

16.3. **Indépendance des Parties.** Les Parties interviennent à la commande en tant qu'entrepreneurs indépendants, juridiquement et financièrement. En conséquence, toute commande ne saurait en aucun cas être interprétée comme créant une entité commune, une relation d'agence commerciale, un mandat d'intérêt commun, une association de fait ou de droit ou des relations d'employeur à employés entre les Parties.

16.4. **Non validité partielle.** Si une ou plusieurs des stipulations des Conditions sont tenues pour non valides ou considérées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision d'une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites et les autres stipulations demeureront en vigueur.

16.5. **Titres.** En cas de difficulté d'interprétation de l'un quelconque des titres ou intertitres placés en tête d'une stipulation des présentes, avec l'une quelconque de ces stipulations, les titres seront déclarés inexistantes.

16.6. **Référence Client.** CTV est autorisée à citer la dénomination sociale et/ou commerciale et/ou les signes distinctifs du Client à titre de référence client. Toute autre communication concernant le Client sera soumise à l'accord exprès et préalable de celui-ci.

FIN DES CONDITIONS